

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS



Réunion du lundi 24/11/2025

Président : M. MAGGI

Présents : Mmes POLICON

MM. FOPPIANI - BOUSSARD – GUERCHOUN

## RAPPEL

### **Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)**

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

### **Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)**

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre.

Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

### **Concernant les EVOCATIONS (article 187 du RSG de la FFF)**

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un
- C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

## JEUNES

### U15 D1 - MATCH 53476398 – ECOLE PLESSEENNE 1 / VITRY CA 1 du 15/11/2025

Hors la présence de M. FOPPIANI

Réserve en date du 17/11/2025 du club de **VITRY CA 1** sur la qualification et la participation des joueurs :

COULON VILLEGAS	Clément
PLANTEVIGNES	Théo
BACHA	Rayan
SYLLA	Mathyss
DE SOUSA FRAZAO	Léandro

du club de **ECOLE PLESSEENNE 1** au regard du nombre de joueurs titulaires de licences frappées du cachet mutation.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles de Ligue et de Districts de U12 à U18 (article 160 des RG de la F.F.F.), le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à QUATRE dont 1 « hors période normale », sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7.5, 7.5.1 et 7.5.2 du RSG de la LPIFF.

Considérant après vérification que le club de **ECOLE PLESSEENNE 1** a fait figurer sur la feuille du match en rubrique, **CINQ** joueurs titulaires de licences « mutations » 2025/2026 à savoir :

COULON VILLEGAS	Clément MN 01/07/2026
PLANTEVIGNES	Théo MN 05/07/2026
BACHA	Rayan MN 05/07/2026
SYLLA	Mathyss MN 05/07/2026
DE SOUSA FRAZAO	Léandro MN 04/07/2026

Considérant que le club de **ECOLE PLESSEENNE 1** a fait figurer plus de 4 joueurs « mutation » et est donc en infraction avec l'article 160 du R.S.G. de la F.F.F.,

*La commission dit la réserve fondée et donne MATCH PERDU par pénalité au club de ECOLE PLESSEENNE 1 (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain au club de VITRY CA 1 (3 points, 0 but).*

Débit : ECOLE PLESSEENNE DE 1 50,00 euros

Crédit : VITRY CA 1 43,50 euros

## SENIORS

### Seniors D4.B - MATCH 54730841 – MAROLLES FC 2 / VALENTON FOOT ACAD. 2 du 16/11/2025

Réclamation en date du 17/11/2025 du club de **MAROLLES FC 2** sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **VALENTON FOOT ACAD. 2** au regard du nombre de joueurs titulaires de licences frappées du cachet mutation « PERIODE NORMALE ET MUTATION HORS PERIODE ».

La commission pris connaissance de la réclamation confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles des catégories d'âge U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six, dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant après vérification que le club de **VALENTON FOOT ACAD. 2** a fait figurer sur la feuille du match en rubrique **SIX** joueurs mutés dont **DEUX HORS PERIODE NORMALE**, à savoir, les joueurs :

PORLON	Florent	MH 17/09/2026
CHENNA	Wassim	MH 02/10/2026
RENE CORAIL	Chris Evan	MN 10/07/2026
OUAZINE	Fares	MN 11/07/2026
DE LUISE	Enzo	MN 03/07/2026
KONE	osman	MN 10/07/2026

*Par ces motifs, la Commission dit la réserve non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.*

## ANCIENS

### Anciens D3.A – MATCH 54927567 – BANN’ZANMI 41 / VILLIERS ES 42 du 23/11/2025

Pour donner suite à une information parvenue au District du VDM quant à une irrégularité sur la feuille de match en objet,  
La commission se saisit du dossier et en vertu de l'article 30 ter du RSG du District du VDM fait EVOCATION

**Et convoque pour sa réunion du lundi 8 décembre 2025 à 18 heures 30 :**

**CLUB DE BANN’ZANMI 41 :**

M. LEMOINE Alexis, arbitre central  
M. JOSEPH Max, capitaine  
M. le président ou son représentant

**CLUB DE VILLIERS ES 42 :**

M. KEITA Mara, capitaine

*Toutes les personnes convoquées doivent être munies de leurs licences et de leurs pièces d'identité.*

**PRESENCE INDISPENSABLE.**